

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1162

présenté par
Mme Untermaier

à l'amendement n° 1124 du Gouvernement

ARTICLE 16 BIS

I. – Supprimer l'alinéa 9.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer la nomination par le biais d'un décret du Gouvernement de deux personnalités qualifiées pour composer le collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Pour rappel, la HATVP est composée actuellement de 9 membres :

- Un président nommé décret du président de la République ;
- Deux conseillers d'État, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;
- Deux conseillers à la Cour de cassation, en activité ou honoraires, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;
- Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, élus par la chambre du conseil ;
- Une personnalité qualifiée n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommée par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

- Une personnalité qualifiée n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommée par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

L'amendement du Gouvernement vise à établir la formation plénière de la nouvelle HATVP (fruit de la fusion avec la Commission de la déontologie de la fonction publique) comme suit (13 membres) :

- Un président nommé décret du président de la République ;
- Deux conseillers d'État, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;
- Deux conseillers à la Cour de cassation, en activité ou honoraires, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;
- Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, élus par la chambre du conseil ;
- Deux personnalités qualifiées pour leur expérience de l'administration centrale de l'État, des collectivités territoriales, de la santé publique ou de la recherche, du monde universitaire ou ayant exercé au sein d'une entreprise privée, n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conformes de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendus à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;
- Deux personnalités qualifiées pour leur expérience de l'administration centrale de l'État, des collectivités territoriales, de la santé publique ou de la recherche, du monde universitaire ou ayant exercé au sein d'une entreprise privée, n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président du Sénat, après avis conformes de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendus à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;
- Deux personnalités qualifiées pour leur expérience de l'administration centrale de l'État, des collectivités territoriales, de la santé publique ou de la recherche, du monde universitaire ou ayant exercé au sein d'une entreprise privée, n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par décret.

Les députés socialistes et apparentés sont opposés à l'amendement du Gouvernement, car il crée une formation spécialisée et permet au Gouvernement de nommer par décret deux personnalités qualifiées. Ce sous-amendement vise à ne pas permettre au Gouvernement de nommer deux membres par décret. Par son champ d'intervention, la HATVP n'a pas à comprendre dans sa formation plénière des personnalités qualifiées nommées par le Gouvernement.